ORDONNANCE DU 14 MAI 2014
DOSSIER N°029-2014
AFFAIRE: M. T. c. Mme E. K.

La Présidente de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes le 22 avril 2014, la requête présentée pour M. T., élisant domicile professionnel (…), par Me Fabrice Charlemagne; M. T. demande à la chambre disciplinaire nationale d'annuler la décision, n°026/14102013 en date du 28 février 2014, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne, statuant sur la plainte de Mme E. K., transmise par le conseil départemental de l'Yonne qui ne s'y est pas associé, a prononcé à son encontre la peine d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux mois, assortie du sursis pour sa totalité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R4126-5 et R.4126-44 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique : *« Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (…) 4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens »* ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-44 du même code : *« Le délai d'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision (…) »*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne du 28 février 2014 dont le requérant relève appel lui a été notifiée par une lettre recommandée du greffe de la chambre disciplinaire de première instance, datée du 13 mars 2014, réceptionnée à son domicile professionnel le 14 mars 2014 ; que la réception de la notification a fait courir contre le requérant le délai de trente jours qui lui était imparti par les dispositions susrappelées pour interjeter appel ; que ce délai d'appel est venu à expiration le 14 avril 2014, soit antérieurement au 22 avril 2014, date à laquelle la requête de M.T. a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale ; qu'ainsi cette requête est tardive et, par suite irrecevable ; que dès lors, en application de l'article R.4126-5 susvisé, elle ne peut qu'être rejetée ;

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE :

Article 1er: La requête de M. T. est rejetée.

Article 2: La présente ordonnance sera notifiée à M. T., Mme E. K., Me Charlemagne, au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Yonne, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, au conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance d'Auxerre et au ministre chargé de la santé.

Fait à Paris, le 14 mai 2014

La Conseillère d'Etat honoraire,
Présidente de la chambre disciplinaire nationale

Anne-Marie CAMGUILHEM